**Le Ministre de < ressort ministériel >,**

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat et notamment ses articles 51, 52, 54, 58 et 70 ;

Considérant que <Madame/Monsieur> < Prénom > < Nom >, < Fonction > auprès de < Administration > à < Localité >, a fait l’objet d’une instruction disciplinaire conformément à l’article 56 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat ;

Vu le dossier relatif à l’instruction disciplinaire établi en date du < Date > par <Madame/Monsieur> le Commissaire du Gouvernement < adjoint > chargé de l’instruction disciplinaire ;

Vu la décision du Conseil de discipline des fonctionnaires de l’Etat du < Date > ;

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.**- La sanction disciplinaire de < sanction prononcée par le Conseil de discipline > est appliquée à l’encontre de <Madame/Monsieur> < Prénom > < Nom > (num. id. nat. : xxxx xx xx xxx xx), < Fonction > auprès de < Administration > à < Localité >.

**Art. 2.**- Le présent arrêté est expédié à l’intéressé<e>, une copie en sera transmise à <Madame/Monsieur> le Commissaire du Gouvernement < adjoint >chargé de l’instruction disciplinaire et à <Madame/Monsieur> le < Chef d’administration > pour information, et à l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines pour exécution (seulement si sanction = amende) et au Centre de gestion du personnel et de l’organisation de l’Etat pour exécution (seulement si sanction a conséquence sur traitement).

|  |  |
| --- | --- |
|  | Luxembourg, le < Date >.Le Ministre de < ressort ministériel >,  |

**Voies de recours : v. verso**

**Voies de recours :**

Il peut être introduit recours en annulation contre la présente décision. Le recours est formé par requête signée d’un avocat inscrit sur la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

La requête est à adresser au tribunal administratif, 1, rue du Fort Thüngen, L-1499 Luxembourg, dans le délai de trois mois après la date de notification de la décision au requérant.

La requête, qui porte date, contient les nom(s), prénom(s) et domicile du requérant, la désignation de la décision contre laquelle le recours est dirigé, l’exposé sommaire des faits et moyens invoqués, l’objet de la demande et le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

La requête introductive est déposée au greffe du tribunal, en original et quatre copies. Les pièces énoncées sont jointes en quatre copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.